

KIT de REPRISE-OU-PAS-ET- COMMENT

Les LIGNES ROUGES du SNEP Bretagne

Mis à jour, le 08 mai 2020



Seule la protection de la santé de tous et toutes doit être le principe retenu.

La seule réglementation sanitaire officielle ne saurait conditionner la reprise. C'est aussi un travail collectif et une discussion au sein des établissements : parents, direction, personnels, élèves. D'autant plus [que le protocole ministériel vient d'abaisser sérieusement les exigences sanitaires](#), allant jusqu'à détourner les recommandations du Conseil Scientifique (particulièrement sur le port obligatoire du masque dans le secondaire).

Pour poser les lignes rouges conditionnant l'hypothèse de réouverture des établissements, **le principe qui nous guide reste quoi qu'il arrive la maîtrise totale des décisions concernant la prise en charge des élèves et les contenus proposés par les enseignants d'EPS**. le SNEP Bretagne propose pour éclairer et aider aux choix et aux décisions un **KIT de REPRISE-OU-PAS en 5 points**. L'étude des 5 points permet d'envisager la meilleure réponse selon chaque cas.

Ce kit a vocation à éclairer **l'action des équipes dans les établissements**, tout positionnement individuel nous semblant peu porteur !

La décision de réouverture des écoles n'est pas motivée par la lutte contre les inégalités scolaires ou sociales comme le répètent à l'envi le gouvernement et ses partisans. Plus de [300 maires franciliens, dont la maire de Paris l'ont d'ailleurs fait savoir le 3 mai par une lettre à Emmanuel Macron](#) : "*Nous ne comprenons pas comment il est possible de concilier l'objectif de volontariat et de pallier les inégalités sociales et territoriales* ». De fait, l'école prend pour la période les atours d'un mode de garde nécessaire pour que le plus grand nombre d'actifs retournent travailler. On peut s'attendre à de nouvelles injonctions et à l'apparition d'un rapport de force pour envisager cette reprise.

Sommaire interactif

1. Réunion des instances représentatives de l'établissement.
 - a. Tenue préalable d'une CHS dans l'établissement
 - b. Tenue d'un conseil pédagogique où toutes les disciplines doivent être représentées
 - c. Réunion d'un CA extraordinaire

2. Comparaison de la situation de l'établissement aux contraintes fixées par le protocole sanitaire ministériel.

3. Cadre légal du droit de retrait

4. De la responsabilité civile et pénale des enseignants.

5. Situation spécifique de l'EPS
 - a. Eps : discipline d'enseignement ?
 - b. Déplacements et installations
 - c. Gestion de la tenue et des vestiaires
 - d. Activité physique
 - e. Port du masque

6. Synthèse : avis et positionnement

7. Annexes
 - a. Les préconisations médicales et l'hypocrisie gouvernementale sur la dimension sociale de la réouverture des écoles.
 - b. Compatibilité du port du masque et de la pratique physique
 - c. Liste des personnes à risque
 - d. Actions en cas de suspicion de Covid 19 et de cas avéré
 - e. Asa pour garde d'enfant

1. Réunion des instances

Le 1^{er} des 3 points essentiels retenus par le conseil scientifique est le suivant : « *Le Conseil scientifique estime essentiel que les personnels de direction, les enseignants et les associations de parents d'élèves soient associées tout au long du processus de réouverture des écoles* », [Note du Conseil scientifique COVID-19, 24/04/2020, p10](#)

Le SNEP-FSU pose la réunion de tout ou partie des instances réglementaires avant tout redémarrage des EPLE. Selon les cas, le débat collectif peut prendre des formes diverses. Mais nous communiquons ici toutes les procédures pour toutes les instances en cas de difficulté à obtenir cette collaboration.

a) La Commission d'Hygiène et Sécurité (CHS)

Pourquoi ?

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité **et à l'hygiène** : équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, programme de formation et prévention des risques, suivi des registres (registre d'hygiène et de sécurité, de signalement d'un danger, document unique), mise en place du PPMS (plan particulier de mise en sûreté), suivi des visites de l'inspection du travail qu'elle peut demander, suivi des passages de la commission d'accessibilité (CCDSA). Elle peut aussi faire des propositions visant le bien-être au travail, l'aménagement des postes de travail, l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement. Les collègues volontaires pour y participer ont une responsabilité d'alerte et de signalement, mais tout personnel peut aussi agir dans ces domaines.

Le CA, le conseil des délégués des élèves, le représentant de la collectivité, le chef d'établissement ou le tiers au moins des membres de la CHS peuvent demander une séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Composition : 12 membres : CE, Adjoint, gestionnaire, CPE, le représentant de la collectivité de rattachement, 2 représentants des personnels enseignant, 1 représentant au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers de service, 2 parents d'élèves désignées au sein du CA, 2 élèves.

- **Article D421-153 du code de l'éducation** : « *La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité territoriale de rattachement* »

→ **Besoin de 4 membres de la CHS pour obtenir la demande.**

COURRIER TYPE

Les représentants des personnels (et des parents d'élèves)

Date

Etablissement, Ville

A l'attention du/de la chef.fe d'établissement

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article D421-153 du code de l'éducation, nous, représentants des personnels (et des parents d'élèves) à la Commission Hygiène et sécurité de l'établissement demandons la convocation en séance extraordinaire d'une Commission hygiène et sécurité, portant sur les conditions et la faisabilité d'une réouverture de notre établissement, dans le cadre du protocole sanitaire national daté du 03 mai 2020.

b) Réunion du conseil pédagogique

Pourquoi ?

Parce qu'il peut être consulté sur **l'organisation et la coordination des enseignements**.

Il peut être saisi pour avis par le CA, la commission permanente ou le chef d'établissement.

Le conseil pédagogique doit permettre, dans le cadre de cette reprise, de confronter toutes contraintes liées au protocole sanitaire au sein des différentes disciplines. (article L421-5 du code de l'éducation)

COURRIER TYPE

Les représentants des personnels

Date

Etablissement, Ville

A l'attention du/de la chef.fe d'établissement

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons la tenue rapide d'un conseil pédagogique afin d'échanger et d'envisager collectivement les conditions pédagogiques de reprise dans le cadre de la réouverture de notre établissement, dans le cadre du protocole sanitaire national daté du 03 mai 2020.

c) Réunion d'un conseil d'administration

Pourquoi ?

Parce que le CA s'exprime sur **les règles d'organisation de l'établissement** : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à la sécurité, information des membres de la communauté éducative, modalités de participation des parents.

Il est donc indispensable que le CA délibère sur les questions d'organisation à la reprise, en y associant les parents et les élèves aussi.

ATTENTION : le CA n'a pas la compétence de fixer lui-même les conditions de rentrée, elles sont de la responsabilité du chef d'établissement. Mais le CA est en revanche le lieu du débat contradictoire et des échanges de point de vue. Il faut y réaffirmer que sans protocole national et sans approvisionnement suffisant en matériel de protection le retour en établissement n'est pas envisageable.

CONVOCATION D'UN CA EXTRAORDINAIRE :

→ Il peut être réuni « **à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé** ». Si les circonstances le nécessitent, les élus au CA peuvent demander la convocation d'un CA extraordinaire, même si le chef d'établissement n'est pas d'accord, en s'appuyant sur la demande de la **moitié au moins des membres du CA** (élus des personnels, parents d'élèves, élèves, etc.). **La demande comportera la précision des délais compatibles avec les règles du décret (dix jours, un jour en cas d'urgence)** et un double sera envoyé au recteur et à la DSDEN.

COURRIER TYPE

Les représentants des personnels (et des parents d'élèves)

Date

Etablissement, Ville

A l'attention du/de la chef.fe d'établissement

Madame, Monsieur,

Vu l'état d'urgence sanitaire, et conformément à l'article R421-25 du code de l'éducation, nous demandons la convocation expresse d'un conseil d'administration en séance extraordinaire sur l'ordre du jour suivant : Présentation des conditions précises de réouverture de notre établissement, dans le cadre du protocole sanitaire national daté du 03 mai 2020.

2. Comparaison de la situation de l'établissement aux contraintes fixées par le protocole sanitaire ministériel.

Le **PROTOCOLE SANITAIRE NATIONAL** pour les **COLLEGES** et **LYCEES** ([lien](#))

Ci-dessous, des extraits du protocole permettant d'établir un premier diagnostic de la capacité de l'établissement à procéder à une réouverture. L'ensemble des points notifiés n'est pas exhaustif. La tenue d'une Commission Hygiène et Sécurité permettra de parcourir l'ensemble du protocole.

PROTOCOLE	INTERPRETATION QUESTIONNEMENT CHS / CA / CONSEIL PEDA	MISE EN ŒUVRE DANS L'ETABLISSEMENT
<p>« Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <input type="checkbox"/> A l'arrivée dans l'établissement ; • <input type="checkbox"/> Avant de rentrer en classe, notamment après les récréations » 	<p>Les élèves ont-ils du gel à disposition, en arrivant dans l'établissement ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<p>Tous les élèves peuvent-ils se laver les mains (sanitaires ou gel) avant de rentrer en classe ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>« Pour les élèves, le port du masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté »</p>	<p>Quelles sont les situations où il y a un risque de non-respect de distanciation ? Dès qu'il y a un mouvement ?</p>	
	<p>L'établissement dispose d'un stock de masques suffisants pour les élèves</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<p>L'établissement dispose d'un stock de masques suffisants pour les personnels</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>« Les parents devront être informés clairement des conditions d'ouverture de l'établissement »</p>	<p>Tous les parents ont-ils reçu une information ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<p>Les conditions d'ouverture ont-elles été votées en CA ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>« Les parents devront être informés clairement des horaires à respecter pour éviter les rassemblements au temps d'accueil et de sortie »</p>	<p>Tous les parents ont-ils reçu une information ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<p>L'organisation des horaires est-elle définie en concertation avec tous les personnels ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>« La stabilité des classes et des groupes d'élèves contribue à la limitation du brassage. Les établissements scolaires définissent, avant leur réouverture et en fonction de la taille de l'établissement, l'organisation de la journée et des activités scolaires de manière à intégrer cette contrainte. L'objectif est de limiter les croisements entre</p>	<p>La réorganisation des emplois du temps, des circulations d'élèves et des activités scolaires a-t-elle été construite avec les personnels ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

élèves de classes différentes ou de niveaux différents. »		
« Les récréations sont organisées par groupes de classes ».	Quel est le protocole retenu pour les récréations ?	
« Le jour de la rentrée, les élèves bénéficient d'une information pratique sur la distanciation physique, les gestes barrière dont l'hygiène des mains. »	La rentrée des élèves inclut elle un temps d'information sur les gestes sanitaires	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
« Avant la rentrée des élèves, les salles de classe doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des professeurs. »	La réorganisation des salles a-t-elle été faite en concertation ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Permet-elle de satisfaire aux exigences du protocole sanitaire ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
N.B : la page 12 du protocole sanitaire permet de faire une synthèse de la possibilité de l'établissement de procéder à une réouverture.		
« Limiter les changements de classe par les élèves. Le format « 1 classe = 1 salle » est le principe. Préserver un fonctionnement par groupes d'élèves y compris le midi et pendant les pauses. »	Un protocole précis a-t-il été mis en place ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
« En cas de restauration à la cantine ou au réfectoire, concevoir l'organisation des temps de restauration et d'accès de manière à limiter au maximum les files d'attente et les croisements de groupes d'élèves dans les couloirs. »	Le temps de la pause méridienne a-t-il été revu ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Récréation « Port du masque pour tous. »	La surveillance des récréations est-elle organisée ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Récréation « Condamner l'accès aux espaces collectifs intérieurs pour limiter le brassage entre les groupes d'élèves. »	La fermeture des espaces intérieurs est-elle prévue ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON



Mesures à appliquer

En cas de recours à des installations extérieures à l'établissement dont le fonctionnement est autorisé, elles devront répondre aux prescriptions du présent protocole.

ACTIVITES SPORTIVES :

- ❖ Limiter la pratique aux seules activités physiques de basse intensité si la distanciation physique propre aux activités sportives n'est pas possible. La distanciation doit être de 5 mètres pour la marche rapide et de 10 mètres pour la course.
- ❖ Afin de s'affranchir de l'utilisation des vestiaires, demander aux élèves de venir en tenue de sport dès le matin.
- ❖ Neutraliser les douches des vestiaires.
- ❖ Proscrire les jeux de ballon, les sports de contact et les sports collectifs.
- ❖ Proscrire l'utilisation de matériel sportif pouvant être manipulé par tous (ou réserver uniquement les manipulations à l'enseignant) ou assurer une désinfection régulière adaptée.
- ❖ Utiliser uniquement du matériel individuel et personnel, pas de prêt de matériel collectif, ou assurer une désinfection régulière adaptée.
- ❖ Privilégier les activités extérieures lorsque la météo le permet
- ❖ Privilégier des parcours sportifs individuels permettant de conserver la distanciation physique.

Points de contrôle

- ACTIVITES SPORTIVES :

- ❖ Veiller au respect des règles de distanciation pendant la pratique sportive.
- ❖ Veiller à l'absence de points de contact entre les élèves et le matériel utilisé (manipulé par l'enseignant ou l'adulte) ou de la définition préalable des modalités de désinfection après chaque utilisation.
- ❖ Vérifier que les ballons ou le matériel n'est pas accessible aux élèves durant les cours.
- ❖ Vérifier que la condamnation des douches des vestiaires est effective.

3. Cadre légal et droit de retrait

✚ **Rappel du cadre statutaire**

- Les Obligations Réglementaires de Service (ORS) sont des maxima à respecter. Un PEPS doit 17h+3h hebdomadaires, un Agrégé 14h+3h. Ce sont des seuils à ne pas dépasser quelles que soient les conditions.

- Les missions d'enseignement doivent être respectées : aucune imposition à faire de l'animation, de la garderie, ou des missions subsidiaires parce que la discipline ne pourrait être enseignée totalement ou partiellement. Chacun.e est libre de s'engager dans des missions qu'il.elle juge utile, mais sur la base du volontariat et non de l'injonction hiérarchique.

✚ **Pour éviter les malentendus : exiger un ordre de mission du chef d'établissement.**

Conformément aux dispositions de l'article R421-10 du Code de l'Education, « *en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. (...) Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;*

2° (...)

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; »

Dès lors, avant la réouverture des établissements scolaires, **chaque enseignant devra disposer d'un ordre de mission** indiquant, pour chaque période concernée :

- les jours et horaires de service dans l'établissement,
- le service à assurer dans le respect des missions et des ORS définies par le statut de son corps,
- les classes ou groupes d'élèves (listes nominatives établies et validées par le CE) dont il aura la charge,
- le(s) lieu(x) où il prendra ces élèves en charge.

Cet ordre de mission est d'autant plus indispensable qu'il permettra de clarifier la notion de responsabilité en cas d'accident d'élève, mais également de protéger l'enseignant s'il est victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie en lien avec son service (imputabilité).

✚ **Sur le droit de retrait**

Publié le 05 mars 2020

[Direction de l'information légale et administrative](#) (Premier ministre)

Vous avez entendu parler du droit de retrait au travail en raison de l'épidémie du coronavirus (SARS-CoV-2, Covid-19). Dans quelles conditions un salarié ou un agent public peut-il quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur ? Service-public.fr vous informe.

Le droit de retrait permet au salarié ou à l'agent public de quitter son poste de travail ou de refuser de s'y installer sans l'accord de son employeur.

Il peut s'exercer à deux conditions :

**si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.**

Un danger est « grave » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave voire mortel). Il est « imminent » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche. C'est au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé. Il n'a pas à prouver qu'il y a bien un

danger, mais doit se sentir potentiellement menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie. **Le danger peut être individuel ou collectif.** Il peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

Quelques exemples : matériel non conforme, locaux non chauffés, absence d'équipements de protection collective ou individuelle, risque d'agression, sont autant de situations susceptibles de justifier le droit de retrait.

À noter : Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, disponibles et actualisées sur la page suivante, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

Le travailleur informe son employeur ou un représentant du personnel (CSE/CHSCT) de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen. Son retrait ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

De son côté, l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur salaire, ni sanctionner un travailleur ou un groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime. Mais lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le travailleur s'expose à des retenues sur salaire ou des sanctions, voire un licenciement.

Textes de référence

Article L4131-1 du Code du travail

Avertir le Recteur et le Chef d'établissement de sa décision d'utiliser le droit de retrait en caractérisant précisément la situation de danger grave et imminent, en demandant d'y remédier, et en exigeant une réponse écrite.

→ Attention il s'agira de s'entourer de toutes les précautions, en effet :

C'est une procédure individuelle.

Et si le juge décide qu'il n'y a pas de motif raisonnable, alors perte d'une journée de salaire et l'administration peut engager une procédure disciplinaire.

Site ministère du travail Responsabilité de l'employeur

Droit de retrait

publié le **17.04.20**

La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée si l'un de ses salariés contracte le COVID 19 ?

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

- ▶ **Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :**
 - ▶ procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
 - ▶ déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
 - ▶ associer à ce travail les représentants du personnel ;
 - ▶ solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;
 - ▶ respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Son contour est précisé dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2019.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

[Lire l'article plus détaillé à propos de la responsabilité de l'employeur et ses obligations](#)

**Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ?
Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?**

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du Code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Que peut faire l'employeur s'il estime que l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de **l'exercice légitime du droit de retrait**. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si **l'exercice de ce droit est manifestement abusif**, une **retenue sur salaire** pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

4. De la responsabilité civile et pénale des enseignants.

SNEP atout 8.4 La responsabilité des enseignants d'EPS

La responsabilité des enseignants repose sur la Loi du 05/04/1937 qui en fait un régime de responsabilité civile. L'art. 2 de cette loi, devenu l'art. L 911 du code de l'éducation, précise « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

Il résulte de ce dispositif spécifique que les victimes ou leurs représentants ne peuvent mettre directement en jeu la responsabilité civile personnelle des enseignants devant les tribunaux civils.

La responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant civilement responsable d'un accident causé ou subi par un élève. Par conséquent, la réparation du préjudice subi par la victime est assumée par l'État. Il convient cependant de souligner que l'objectif de réparation civile (versement de dommages et intérêts à la victime) qui sous-tend le régime de responsabilité mis en place par la L du 05/04/1937 ne satisfait plus toujours à l'attente des victimes et des familles qui sont de plus en plus tentées de saisir le juge pénal. Dans cette hypothèse, la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant au plan civil, ne s'opère pas au plan pénal.

En effet, l'art. 121-1 du code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Conformément à ce principe, la responsabilité pénale du membre de l'enseignement, à l'instar des autres citoyens, pourra être engagée s'il commet une infraction. Voir « La faute non intentionnelle » (ch. 8.1.4).

Bien sûr l'état a une possibilité d'action récursoire :

Si l'enseignant a commis une faute personnelle, l'Etat pourra exercer à l'encontre de ce dernier une action récursoire afin de lui demander remboursement. En pratique, cette action n'est que rarement engagée, en cas de faute grave, voire intentionnelle.

Loi d'Etat d'urgence sanitaire

Amendement du 4 mai 2020

Article 1^{er}

- I.** - L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.
- II.** (nouveau). – Nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

1° Intentionnellement ;

2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I er bis du titre III du livre I er de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Dans le cas prévu au 2° du présent II, les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal sont applicables.

III. (nouveau) . – Au d du 2° du I de l'article 11 de la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les mots : « et à la durée » et les mots : « l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et » sont abrogés à compter du 24 mai 2020.

La santé de l'agent

Liste des personnels vulnérables en annexe

Prévenir le [médecin de prévention](#)

Congé pendant l'état d'urgence sanitaire : [pas de jour de carence](#)

« Jusqu'alors appliquée aux seules personnes mises à l'isolement ou devant garder leur enfant à domicile, la suspension du délai de carence est généralisée aux arrêts maladie des personnes atteintes du Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. C'est ce que prévoit la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 parue au *Journal officiel* le 24 mars 2020. »

Si on contracte le covid19 : déclaration auprès de l'administration + contacter SNEP et le groupe SNEP : « respect du métier droit des personnels ».

5. Et l'EPS ? Que devient elle ?

Après analyse du *protocole sanitaire pour les établissements secondaires* (révélé par le Ministère de l'Éducation nationale le 04 mai 2020), le SNEP-FSU estime qu'il n'est pas suffisamment clair sur de nombreux points, et particulièrement ceux concernant les conditions spécifiques à l'enseignement de l'EPS, à la fois au plan sanitaire et au plan pédagogique.

a. L'EPS, discipline d'enseignement ou pas ?

On ne peut retrouver l'EPS qu'à travers la fiche thématique « Activités sportives et culturelles » (p 38 et 39) qui ne traitent donc pas spécifiquement de l'enseignement de l'EPS, et qui ne reprend même pas les recommandations de la fiche thématique « Enseignements spécifiques » (p 41-42) stipulant que : « *une réflexion spécifique doit être menée afin d'organiser les enseignements spécifiques (ateliers des lycées professionnels, salles d'arts plastiques, d'éducation musicale, etc.)* ».

→ Conclusion : pour le Ministère, l'EPS n'est donc pas un enseignement spécifique, ou bien se situe dans le « etc » !!

b. Déplacements et installations

- p8 : « *Les intercourts et la circulation hors temps de classe dans les bâtiments : les déplacements des élèves devront être limités au strict nécessaire, organisés et encadrés. Il est recommandé également de privilégier le déplacement des professeurs plutôt que celui des élèves et donc d'attribuer une salle à une classe (en dehors des salles spécialisées)* ».

→ Rien n'est précisé sur la possibilité ou non de se rendre sur des installations extérieures à l'établissement. Toutefois, les règles de distanciation (5m en marche rapide), la limitation des déplacements au strict nécessaire, l'impossibilité de contrôler la désinfection des espaces extérieurs, l'imprévisibilité des rencontres durant le trajet, l'incertitude quand à la réouverture des installations sportives municipales...amènent plutôt à **rester à l'intérieur de l'établissement**.

- La formulation « *Privilégier les activités extérieures lorsque la météo le permet* », laisserait donc en creux la **possibilité aux activités couvertes**, mais ici encore, la place à l'interprétation est trop grande.

c. Gestion de la tenue et des vestiaires

Pour les vestiaires (où le contrôle de la distanciation est en effet impossible), la formulation laisse planer le doute : « *afin de s'affranchir des vestiaires, demander aux élèves de venir en tenue dès le matin* ». Est-ce une interdiction ou pas ? Si les élèves ont oublié, comment font-ils ? De plus, **quid des vêtements probablement contaminés** par la pratique (transpiration, remise en place du masque pendant la pratique, essuyage des mains sur t-shirt...)

d. Activité physique, apprentissages

- « *Proscrire les jeux de ballon, les sports de contact et les sports collectifs* ». Peut-être une des seules règles explicitement assumée...et qui réduit considérablement le champ des activités possibles..

- De « **fausses** » interdictions ensuite puisque qu'il faut « *Proscrire l'utilisation de matériel sportif pouvant être manipulé par tous (ou réserver uniquement les manipulations à l'enseignant) ou assurer une désinfection régulière adaptée.* » → Cette formulation a pour conséquence de laisser entrevoir quelques possibilités de pratiques, mais sous la responsabilité de l'enseignant qui devra comprendre et probablement réaliser par lui-même cette « *désinfection régulière adaptée* ». Il est d'ailleurs frappant de constater que cette partie « *ou assurer une désinfection régulière adaptée* » n'était pas présente dans le projet de protocole du 30 avril..

- Le même procédé est utilisé pour la recommandation suivante : « *Utiliser uniquement du matériel individuel et personnel, pas de prêt de matériel collectif, ou assurer une désinfection régulière adaptée* ». Ici encore, la locution « *ou assurer une désinfection régulière adaptée* » est apparue in extremis pour en **laisser la responsabilité aux seul.es enseignant.es d'EPS**.

→ Ce choix est selon nous illusoire car on voit mal comment on pourra désinfecter (raquettes, volants, tapis, surface au sol en cas de position assise..) entre chaque utilisateur. Et s'affranchir d'une désinfection systématique n'est pas envisageable non plus avec des élèves qui auront du mal à ne pas toucher leur masque...

e. Le port du masque...

- C'est l'élément central ! Or, RIEN n'est précisé sur le port du masque et les problèmes considérables que cela pose en EPS.

Protocole : « *Le port du masque grand public est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté.* » « *Il est recommandé dans toutes les autres situations* ». **C'est encore une fois les enseignants qui devront prendre la responsabilité.** En cas d'effort, le masque est rapidement humide et perd donc en efficacité. La tentation de le toucher avec les mains ou de l'enlever sera permanente.

D'autre part, l'essoufflement provoqué par la pratique est-il compatible avec le port du masque. Quelle est alors la conduite à tenir si un élève ne supporte plus le masque ? S'il fait un malaise ?

→ Il nous semble que le port du masque soit incompatible avec un effort physique (voir articles de presse en fin de ce kit) et c'est comme cela que nous comprenons l'injonction de : « *Limiter la pratique aux seules activités physiques de basse intensité si la distanciation physique propre aux activités sportives n'est pas possible* ». En creux, **nous comprenons qu'il faut porter le masque pour des activités où la distanciation n'est pas possible et que dans ce cas, il faut maintenir une basse intensité.** Si cela semble assez logique, nous sommes impatients d'avoir des exemples de ces activités physiques de basse intensité où la distanciation ne serait pas possible...

- « *La distanciation doit être de 5 mètres pour la marche rapide et de 10 mètres pour la course* ». Cette injonction (marche / course) omet de donner l'information pour des activités intenses mais sans déplacement : Corde à sauter, CrossFitness...amenant une hyperventilation mais sans risque pour la distanciation...Doivent-elle s'accompagner d'une distanciation de 5 ou 10mètres, se faire avec ou sans masques...?

6. Synthèse : l'avis et le positionnement du SNEP Bretagne

- **Beaucoup de flous, des recommandations contradictoires et des absences incompréhensibles.**

Après analyse, il semblerait que nous devions rester à l'intérieur des établissements, dans l'idéal en espace extérieur mais possiblement en milieu couvert. Pas d'utilisation de vestiaires et encore moins des douches. Les élèves sont appelés à venir en tenue de sport (procédure si l'élève oublie ? et comment gérer le problème de la transpiration et de la contamination sur les vêtements ?).

- **Les jeux de ballon, les sports de contact et les sports collectifs sont interdits.** L'utilisation collective de matériel sportif, du petit matériel sont à proscrire, sauf à assurer une désinfection régulière adaptée. (Par qui ? quelle fréquence ...?) **Il est important de comprendre ce qui est sous-tendu par cette proposition: Le MEN déconseille fortement mais si vous voulez, ça reste possible : par contre, c'est vous qui devenez le responsable...**

- **RIEN n'est explicitement précisé sur le port du masque et les problèmes considérables que cela pose en EPS.** En creux, nous comprenons qu'il faut porter le masque pour des activités où la distanciation n'est pas possible et que dans ce cas, il faut maintenir une basse intensité. Reste à savoir ce que sont ces activités physiques de basse intensité où la distanciation ne serait pas possible....

- Si la **distanciation** est précisée pour la marche rapide (5m) et la course (10m), rien n'est prévu pour des activités intenses mais sans déplacement : Corde à sauter, CrossFitness... sans risque pour la distanciation mais amenant pourtant une hyperventilation...Doivent-elle s'accompagner d'une distanciation de 5 ou 10mètres, se faire avec ou sans masques...?

Rq : certaines informations peuvent aller à l'encontre des conseils prodigués par nos IPR EPS (dans leur lettre envoyée le 30/04). Cela peut s'expliquer par une divergence d'appréciation et/ou de point de vue mais aussi par la publication de cette lettre avant celle du protocole sanitaire national.

Au regard de ces éléments, il nous semble que le protocole actuel nous laisse face à **quatre possibilités, qui parfois peuvent se combiner mais dont la 4^{ème} risque d'être quasiment impossible à mettre en œuvre pour beaucoup d'établissements tout en respectant les recommandations minimales du conseil scientifique (pour rappel : sa recommandation principale était de ne pas reprendre avant septembre) :**

1) **Refuser de participer à la reprise scolaire en présentiel**, en se basant sur les avis formulés par le Conseil scientifique (20 et 24 avril). Il faudra pour cela solliciter un droit de retrait et, selon la réponse apportée par l'administration (qui ne fait pas grand mystère), se mettre en grève les jours où sa présence est requise.

2) **Envisager uniquement des pratiques** avec port du masque, ne nécessitant pas d'efforts intenses ni d'hyperventilation: Yoga, relaxation, méditation, stretching, marche , petite randonnée... Ces activités présentent un intérêt certain dans la période et le contexte, mais restent très réductrices des apports variés et culturels de l'EPS.

3) **Envisager la possibilité (sans contrainte et sur la base du volontariat) de basculer dans d'autres missions pédagogiques**, en co-intervention avec d'autres enseignants...Il ne s'agit pas d'abandonner l'EPS à d'autres intervenants (comme s'y essaient des députés LREM aidés par le ministère...) mais de prendre acte que cette reprise est prématurée, risquée et qu'il est préférable de travailler à une rentrée réussie en septembre plutôt qu'à une sortie bricolée en juin...

4) **Essayer de retrouver quelques « APSA habituelles »**, avec une intensité normale et donc sans masques : courses, danse, parcours athlétique, Jonglage avec chaussettes/balles personnelles...Là est le cynisme du gouvernement car chacun.e sait que c'est vers ce choix que nous avons envie

d'aller et que certain.es iront. Mais cette 4^{ème} possibilité sera rarement réalisable en respectant le protocole (rognant in fine sur la sécurité des élèves et des personnels) car les distanciations nécessaires en cas de mouvement, les désinfections de surfaces et matériels seront très compliquées à mettre en œuvre systématiquement.

7. Annexes

- a. **Les préconisations médicales et l'hypocrisie gouvernementale sur la dimension sociale de la réouverture des écoles.**
- b. **Compatibilité du port du masque et de la pratique sportive**
- c. **Liste des personnes à risque**
- d. **Actions en cas de suspicion de Covid 19 et de cas avéré**
- e. **Asa pour garde d'enfants**

a- Les préconisations médicales et l'hypocrisie gouvernementale sur la dimension sociale de la réouverture des écoles.

- Dans son [rapport du 20 avril](#), le Conseil scientifique "propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre". Après l'annonce d'E. Macron, il prend acte de la décision politique de la réouverture à partir du 11 mai et envisage des solutions alternatives permettant un accueil et un apprentissage tout en respectant les mesures barrières et de distanciation. Dans sa [note du 24 avril](#), le Conseil scientifique indique les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée du 11 mai et jusqu'aux grandes vacances.

- Le rapport a été tu par le gouvernement jusqu'au 25 avril, date de parution de la note. Aussitôt, JM Blanquer écrit dans un tweet : "Avec cette note du Conseil scientifique, nous avons la base pour l'élaboration du protocole sanitaire annoncé pour donner un cadre sûr au déconfinement scolaire. Ce protocole national sera la référence de tous les acteurs pour la préparation de rentrée".

→ Après avoir ignoré l'avis négatif de reprise du Conseil scientifique, qu'il a lui-même institué, le gouvernement décide de s'affranchir aussi de toute concertation avec les syndicats de l'éducation et d'imposer ses décisions comme s'il maîtrisait pleinement la situation !

- Le Premier Ministre a dévoilé le 28 avril les grandes lignes du plan de déconfinement mais pour l'Éducation nationale, ce sont encore de nouvelles dates, encore du flou, et les conditions sanitaires nécessaires à la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches prônées par le Conseil scientifique comme par l'[Académie nationale de Médecine](#) sont quasiment absentes du discours d'E. Philippe. **Inacceptable !!!**

- Au soir même du 28 avril, JM Blanquer pérorait dans les médias. Le [projet de protocole sanitaire](#) national a lui attendu le 30 avril pour être dévoilé. Et ce n'est que le 04 mai (au lieu du 1^{er}) que sera finalement connu le protocole définitif, laissant apparaître un [sérieux allègement de la sécurité sanitaire](#).

- Enfin, si la réouverture des écoles est nationale, celle des collèges est assujettie au jeu de couleurs vert/rouge des départements. Et des trois critères présentés par E. Philippe -"la circulation du virus", "les capacités hospitalières en réanimation", "le système local de tests et de détection des cas contacts"- ne subsistent que les deux premiers dans [la carte](#) primitive dévoilée le 30 avril mais avec une troisième couleur imprévue. Elle présente aussi des erreurs, relevée par certaines ARS. *De quoi garder confiance !!*

b- Compatibilité du port du masque et de la pratique sportive

RMC Sport.fr :

Il y a d'abord l'évidence: pratiquer un effort physique, surtout quand on n'en a pas l'habitude, avec quelque chose compliquant votre respiration n'est jamais recommandé et peut mener à des complications (hyperventilation, difficultés respiratoires). "Tout à fait, nous confirme Jean-Paul Stahl, professeur au département des maladies infectieuses du CHU de Grenoble. Si vous êtes un coureur de fond professionnel, ça va diminuer votre performance, mais pas plus. Mais si vous avez décidé, en inaction sur votre soixantaine, d'utiliser votre temps libre soudain pour aller courir, vous faites un infarctus à tous les coups. On respire plus difficilement alors que c'est un moment où on en a besoin. C'est complètement idiot."

Autre évidence désormais connue: le masque n'est plus efficace et doit être changé dès qu'il se retrouve "imbibé" de trop nombreuses sécrétions orales et nasales, ce qui arrive très vite quand on court. "Cela ne sert strictement à rien", enfonce le professeur Stahl. Ce dernier, parti dans un grand éclat de rires à l'évocation de la scène qui nous a incité à faire cet article ("Ils font une cure de CO2"), ne voit **"aucun intérêt" contre la propagation du Covid-19 à porter un masque pour faire son jogging.** "Le masque sert à protéger les autres de vos propres sécrétions, rappelle-t-il. Il ne sert pas à se protéger des autres, et je parle en population générale, pas dans un système de soins ou c'est autre chose. Si vous courez et que vous voulez protéger les gens que vous croisez, tant mieux, c'est louable, mais je ne suis pas sûr que vous ayez envie de courir si vous êtes malade."

Bref, alors que l'adaptation à la nouvelle réalité est permanente, porter un masque pour courir n'est pas une solution pertinente en l'état des connaissances. Pour le professeur Jean-Paul Stahl, le seul mot d'ordre est clair: "Suivre les recommandations". "Le meilleur masque, c'est de rester à distance des personnes qu'on croise. Et encore. Ce n'est pas parce que vous croisez quelqu'un en courant, sauf si vous lui crachez à la figure, que vous allez le contaminer. C'est si vous courez en groupe, où vous restez à plusieurs dans un même environnement, que vous pouvez vous contaminer. Il faut donc aussi éviter cela."

L'équipe.fr :

L'association des médecins des clubs professionnels (AMCFP) a bien avancé sur le volet reprise de l'entraînement et, parmi ses préconisations, elle souhaite que tous les joueurs et les membres du staff soient équipés de masques le temps de leur présence au centre d'entraînement, « *sauf lorsqu'un exercice physique est nécessaire* ».

L'association demande alors aux joueurs de se tenir à une distance de quatre mètres pour éviter d'absorber les gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche, principal vecteur de transmission du coronavirus. Des gestes barrières impossibles à mettre en place pendant un match.

Le docteur Gilles Dixsaut, médecin et président de la Fondation du souffle, est catégorique : « *Ça ne sert à rien. Ça serait très gênant pour les joueurs parce qu'ils ne pourraient pas respirer au même débit. En plus, ils devraient en changer toutes les trois minutes : comme ils respirent à des débits très élevés, il y aurait beaucoup de vapeur d'eau qui se déposerait dans le masque et qui l'obstruerait en partie. Ce ne serait pas gérable.* »

Dans une étude publiée en juillet 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) expliquait que « la performance des masques diminuait dès qu'ils sont mal ajustés sur le visage, mal entretenus, ou lorsque l'utilisateur est mal informé ou pratique une activité intense. Par exemple, l'activité physique va augmenter le débit respiratoire, ce qui va augmenter la perte de charge, ou résistance à l'écoulement d'air, et entraîner une augmentation de la fuite au visage. »

L'Anses mettait également en avant le fait que « *dans le cas d'activité physique intense, la personne équipée n'est pas en mesure d'apprécier si la gêne respiratoire a été occasionnée par l'augmentation de l'empoussièremment et de la résistance au débit respiratoire ou par l'augmentation du débit respiratoire lié à l'activité physique* ».

Cnews.fr :

D'après Jean Philippe Santoni, pneumologue à la Fondation du Souffle

Libre à chacun donc de se munir ou non d'un masque pour pratiquer une activité physique et sportive. Cette dernière doit impérativement se faire sur avis médical pour les personnes qui souffrent de maladies respiratoires chroniques. «Pour ceux qui ont un asthme bien contrôlé ou une hyperréactivité bronchique, cette activité est au contraire recommandée, à condition qu'elle soit modérée. Il ne s'agit pas d'aller chercher la performance. Chacun doit réguler l'intensité en fonction de son ressenti et s'interroger sur la volonté ou non de porter un masque», avoue Jean-Philippe Santoni.

Si l'on veut marcher, courir, pédaler ou profiter d'une partie de tennis, tout en protégeant les autres, le respect des gestes barrières reste la solution la plus efficace. On oublie les sorties en peloton, on applique la distanciation sociale, et on glisse un flacon de gel hydroalcoolique dans son sac de sport.

Outside.fr :

« C'est une vraie question », répond le Dr [Sarah Doernberg](#), professeur associé à l'Université de Californie à San Francisco, spécialiste des maladies infectieuses. « Se couvrir le nez et la bouche pendant l'effort peut entraîner d'autres problèmes médicaux – sans compter que votre masque va se mouiller. Dès lors, il ne sera plus efficace ». Bien qu'elle avoue n'avoir pas tous les éléments sur ce point, la scientifique craint également que le fait de se promener avec un chiffon humide sur le visage exacerbe le problème de la contagiosité. Ce qui va dans le sens du Dr Louis-Philippe Boulet, professeur de cardiologie et de pneumologie à l'université Laval de Québec, qui a récemment déclaré au [New York Times](#) que **« respirer à travers un chiffon humide a tendance à être plus fatigant »** et que les masques humides **« perdent également leur efficacité antimicrobienne »**.

Sarah Doernberg ajoute que, bien que nous ignorions encore beaucoup de choses sur la possibilité de transmettre le COVID-19 par un contact occasionnel fugace – croiser quelqu'un dans la rue par exemple- la majorité des infections semblent se produire lors « d'interactions plus soutenues et de contacts étroits » – c'est-à-dire en passant plusieurs minutes à proximité d'une personne infectée. Elle ajoute toutefois que les coureurs doivent s'efforcer de faire de l'exercice à distance. La situation idéale, dit-elle, est de « courir dans un endroit où vous n'avez même pas besoin de penser à porter un masque, parce que vous êtes seul ». Facile à dire en dehors des grandes villes, plus complexes pour la plupart d'entre nous.

Le Dr Linsey Marr, qui étudie la transmission des maladies par voie aérienne à l'Université Virginia Tech, affirme pour sa part que les coureurs doivent maintenir autant de distance que possible avec les autres – *c'est un fait analysé dans une première étude publiée récemment, voir notre [article](#) du 12 avril, ndlr*– mais ces travaux doivent être complétés et nous n'avons pas encore suffisamment de preuves pour exiger qu'ils portent également un masque, selon elle.

« Il me semble difficile pour un athlète de courir avec un masque, mais si vous êtes dans un endroit peu fréquenté et que vous vous écarterez des personnes que vous pourriez rencontrer, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le faire », explique Linsey Marr.

c- Liste des personnes à risque

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : SSAS2010803D

Publics concernés : salariés de droit privé et leurs employeurs, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie.

Objet : critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné.

Notice : le texte définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle en application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 20 ; Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – La vulnérabilité mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée répond à l'un des critères suivants :

1^o Etre âgé de 65 ans et plus;

2^o Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3^o Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4^o Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5^o Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6^o Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; 7^o Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;

8^o Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- – médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9^o Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10^o Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

6 mai 2020 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 10 sur 95 11^o Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s’appliquent à compter du 1^{er} mai 2020, quelle que soit la date du début de l’arrêt de travail du salarié concerné.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait le 5 mai 2020.

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé, OLIVIER VÉRAN

EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail, MURIEL PÉNICAUD

[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

« Les personnes dont l'état de santé est jugé fragile ont la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail en ligne sans délai de carence en l'absence de solution de télétravail ».

Qui peut en bénéficier ?

- les assurées **enceintes dans leur 3^e trimestre** de grossesse

- les assurés pris en charge en **affection de longue durée (ALD)** au titre des pathologies suivantes :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (Neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
- hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

- les **personnes vulnérables** c'est-à-dire « à *risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19* » dont la liste a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) :

- les personnes âgées de 70 ans et plus (les patients entre 50 et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires (hypertension artérielle, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque) ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression :
 - médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
 - atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1) ;

- les **personnes vivant au domicile d'une personne considérée comme vulnérable** au regard de ces critères peuvent également bénéficier d'un arrêt de travail délivré par leur médecin traitant ou un médecin de ville, de préférence par téléconsultation quand cela est possible.

Cette procédure de demande d'arrêt de travail :

- concerne tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation : les salariés du régime général et du régime agricole, les travailleurs indépendants et les autoentrepreneurs, les travailleurs non-salariés agricoles, les professions libérales, les assurés des régimes spéciaux (dont les agents de la fonction publique).
- ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé et médicaux sociaux (professionnels de santé et salariés qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne) qui doivent se rapprocher de la médecine du travail de leur établissement ou d'un médecin de ville.

Comment le demander ?

- **Si vous êtes personne vulnérable et en affection longue durée**, vous pouvez enregistrer directement, sans passer par votre employeur ni votre médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail jusqu'à la fin du confinement (les arrêts arrivant à échéance sont automatiquement prolongés par l'Assurance maladie). Une fois effectuées les vérifications nécessaires, un arrêt de travail est établi et vous recevez (par courrier ou courriel) dans les 8 jours suivant votre déclaration le volet 3 à retourner à votre employeur. Sur la base de cet arrêt de travail, vous serez indemnisé dès le 1er jour d'arrêt et percevrez, le cas échéant, un complément de votre employeur. [Une téléprocédure identique est proposée par la Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#) aux assurés du régime agricole.
- **Si vous êtes personne vulnérable mais que vous n'êtes pas en affection longue durée, ou bien si vous partagez le domicile d'un proche considéré comme vulnérable**, vous devez contacter votre médecin traitant ou un médecin de ville pour qu'un arrêt de travail vous soit délivré.



PROCEDURE DE GESTION D'UN CAS COVID

1- En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un élève :

Les symptômes évocateurs sont :

Toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre, etc.

Conduite à tenir :

- ❖ Isolement immédiat de l'élève avec un masque à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Respect impératif des gestes barrière. En cas de doute, contacter un personnel de santé de l'éducation nationale.
- ❖ Appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière.
- ❖ Rappel par le responsable de l'établissement de la procédure à suivre par les parents à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de l'opportunité et des modalités de dépistage de l'élève le cas échéant. Un appui de du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale pourra être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge.
- ❖ Nettoyage approfondi de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures.
- ❖ Poursuite stricte des gestes barrière.

L'élève ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.

En cas de test positif :

- ❖ Information des services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires, et de la collectivité de rattachement.
- ❖ La famille pourra être accompagnée dans l'évaluation du risque de transmission intrafamiliale par les autorités sanitaires pour déterminer quelle est la stratégie d'isolement la plus adaptée compte tenu du contexte.



- ❖ Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires en lien avec les autorités académiques. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.
- ❖ Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par l'élève dans les 48h qui précèdent son isolement.
- ❖ Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec l'élève malade selon le plan de communication défini par l'établissement.
- ❖ Les personnels psychologues et de santé de l'éducation nationale pourront apporter leur appui.

2- En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes évocateurs chez un adulte :

Conduite à tenir :

- ❖ Isolement immédiat de l'adulte avec un masque si le retour à domicile n'est pas immédiatement possible. Respect impératif des gestes barrière. En cas de doute, contacter un personnel de santé de l'éducation nationale.
- ❖ Rappel de la procédure à suivre : éviter les contacts et consulter son médecin traitant qui décidera de la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet.
- ❖ Nettoyage approfondi de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures.
- ❖ Poursuite stricte des gestes barrière.

En cas de test positif :

- ❖ Information des services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires, et de la collectivité de rattachement.
- ❖ La personne est accompagnée dans l'évaluation du risque de transmission intrafamiliale par les autorités sanitaires pour déterminer quelle est la stratégie d'isolement la plus adaptée compte tenu du contexte. La médecine de prévention peut être sollicitée.



- ❖ Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires en lien avec les autorités académiques. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.
- ❖ Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec l'adulte malade selon le plan de communication défini par l'établissement.
- ❖ Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par l'adulte dans les 48h qui précèdent son isolement.
- ❖ Les personnels psychologues et de santé de l'éducation nationale apportent leur appui.

e. ASA pour garde d'enfants

Source : SNUipp FSU 33

Garde d'enfants : les enseignant·es et les AESH ont le choix !

vendredi 8 mai 2020

Le ministre a indiqué au SNUipp-FSU que les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfants sont réactivées pour la période du 11 mai au 2 juin.

Lors du comité technique ministériel du mardi 5 mai, le ministre en réponse aux interrogations du SNUipp-FSU a indiqué que les ASA pour garde d'enfants sont réactivées pour la période du 11 mai au 2 juin. Pour la suite, les annonces sont pour l'instant plus restrictives comme pour toutes et tous les salariés. Suite à la demande de la FSU, un rappel du ministère en direction des DASEN sera fait pour l'application de cette règle.

Dans certains départements, des DASEN et des IEN tentent d'imposer des procédures tirées de l'hypothèse mentionnée par le Premier ministre concernant une « priorité pour les enfants d'enseignants. » C'est le cas en Gironde. Celle-ci ne s'est pour l'instant pas concrétisée dans les textes.

En effet pour l'heure, la circulaire du ministère du 4/05/20 sur la "reprise", définit comme suit les élèves prioritaires.

« Des groupes multi-niveaux peuvent être constitués pour scolariser des élèves prioritaires dont les cours n'ont pas repris et correspondant aux catégories suivantes » :

les élèves en situation de handicap ;

les élèves décrocheurs ou en risque de décrochage ;

les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation, définis par la ligne directrice de gestion du 13/03/2020 publiée par le ministère de la santé. A ce jour, les enfants d'enseignants n'y sont pas mentionnés. Dans la mesure du possible, il est également tenu compte des élèves relevant d'une même fratrie.

Les personnels des écoles traités comme les autres

Enfin le SNUipp-FSU a obtenu lors du CHSCT-MEN du 7 mai que les personnels enseignants ainsi que les AESH soient traités comme tous les autres parents. S'ils ne souhaitent pas remettre leur enfant à l'école, ils peuvent poursuivre le travail à distance. Si le travail à distance n'est pas possible ils pourront obtenir des ASA. Une situation qui reste valable jusqu'au 31 mai et sera examinée à nouveau à l'aune des textes à paraître pour le 1er juin.

En conséquence, les personnels qui ne peuvent ou ne souhaitent pas scolariser leurs enfants sont en droit de faire valoir l'obtention d'ASA.